

## SMS A CARACTERE SEXUEL

En 2025, monsieur GRELOT, cadre technique au sein de la FFESSM, assure l'entraînement depuis trois ans de mademoiselle DENUS, âgée de 15 ans.

Cette dernière fait parvenir à la FFESSM un enregistrement des messages SMS échangés avec monsieur GRELOT entre février et juillet 2025 dans lequel il apparaît un nombre de SMS très important, souvent plusieurs fois par jour, parfois tard dans la nuit. Deux enregistrements audio ont également été transmis.

Si quelques SMS relèvent d'un aspect technique sportif, l'essentiel des échanges porte sur des conversations diverses allant crescendo jusqu'à l'évocation de leurs fantasmes et pratiques sexuelles.

Bien qu'ayant volontairement partagé ces échanges, mademoiselle DENUS, quelques temps après s'est sentie mal à l'aise compte tenu de la différence d'âge des deux protagonistes. Estimant qu'il était déplacé de la part d'un entraîneur deux fois plus âgé qu'elle d'aborder ce type de sujet et inquiète aussi quant à leurs futures relations sportives, mademoiselle DENUS a dénoncé l'attitude de son entraîneur à la fédération.

On note dans ces échanges que monsieur GRELOT s'intéresse aux préférences sexuelles de mademoiselle DENUS, ne semble pas prendre en considération l'âge de son interlocutrice, lui adresse des photographies de lui dénudé et s'immisce dans ses relations affectives et amoureuses.

-----

Les faits reprochés à monsieur GRELOT ont été reconnus par l'intéressé.

Monsieur GRELOT a pris conscience de la gravité de la situation et reconnaît qu'il a été maladroit et qu'il a manqué de discernement dans ses propos. Il admet avoir posé des questions inappropriées sur le plan sexuel à mademoiselle DENUS et exprime des regrets a priori sincères.

Monsieur GRELOT reconnaît des SMS déplacés vis-à-vis d'une jeune fille mineure de 15 ans. En raison de son passé affectif personnel, il précise qu'il a manqué de discernement et qu'il a oublié son rôle d'encadrant sportif. Il fait part de ses regrets et également de ses remords et indique qu'à une autre période de sa vie, tout cela ne serait pas arrivé.

En dépit de cette prise de conscience tardive de monsieur GRELOT, il convient de veiller à ce que de tels faits ne puissent pas se reproduire, lesquels ne sont pas conformes à la Charte d'éthique et de déontologie adoptée par le Comité Directeur National de la FFESSM (Marseille, 9 et 10 février 2018) qui précise concernant les entraîneurs : *« Je m'engage à ne pas utiliser ma position privilégiée pour établir, en certaines circonstances, des relations affectives excessives avec les pratiquants et/ou d'autres acteurs des sports subaquatiques et à éviter tout comportement incorrect »*.

~~En outre, la Charte prévoit expressément que les entraîneurs doivent veiller à adopter un comportement correct avec les pratiquants : « Je m'engage à ne pas utiliser ma position~~

~~privéligiée pour établir, en certaines circonstances, des relations affectives excessives avec les pratiquants et/ou d'autres acteurs des sports subaquatiques et à éviter tout comportement incorrect ».~~

En sa qualité d'entraîneur, monsieur GRELOT devait non seulement montrer l'exemple, inspirer le respect aux pratiquants, respecter leur libre-arbitre et également se garder d'adopter des propos et comportements déplacés.

Or, le comportement de monsieur GRELOT a manqué à ses dispositions et ce à plusieurs reprises, tel que cela résulte des échanges de messages téléphoniques avec mademoiselle DENUS.

-----

Pour ces raisons, le conseil fédéral décide de suspendre la licence fédérale de monsieur GRELOT pour une durée d'un an et en cas de reprise d'activité à l'issue de cette suspension, de lui interdire d'exercer toute fonction d'entraînement de mineur(e)s pendant une durée de cinq ans dans toutes les disciplines de la FFESSM.

Monsieur GRELOT n'a pas interjeté appel de cette décision.